



DIRECTIVE DU CONSEIL D'ETAT SUR LA NORMALISATION DES DONNÉES DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (NORMAT)

DOCUMENT DE TRAVAIL, 10 OCTOBRE 2018

Les chapitres mis en évidence en jaune sont en cours d'élaboration

1	Contexte et bases légales	1	Code de cha
2	Objectifs	1	Code de cha
3	Modèles de géodonnées	2	Code de cha
3.1	Plans d'affectation (n°73)	2	Code de cha
3.1.1	Délimitation des zones de transports 15 LAT et 18 LAT	4	Code de cha
3.1.2	Délimitation de l'aire forestière 18 LAT (4401)	4	Code de cha
3.1.3	Zone agricole protégée 16 LAT (2901) et Zone viticole protégée 16 LAT (2902)	4	Code de cha
3.2	Contenus superposés (n°73)	4	Code de cha
3.3	Degrés de sensibilité au bruit (n°145)	5	Code de cha
3.4	Limites forestières statiques (n°157)	5	Code de cha
3.5	Distances par rapport à la forêt (n°159)	5	Code de cha
3.6	Zones réservées (n°76)	6	Code de cha
3.7	Limites des constructions des routes (n°80-VD)	6	Code de cha
3.8	État de l'équipement (n°74)	6	Code de cha
4	Exigences techniques	7	Code de cha
4.1	Géométries	7	Code de cha
4.2	Système de coordonnées	8	Code de cha
4.3	Attributs	8	Code de cha
5	Organisation des échanges	8	Code de cha
5.1	Transmission des données	9	Code de cha
5.1.1	au stade de l'examen préalable	9	Code de cha
Zones réservées (n°76)		9	Code de cha
État de l'équipement (n°74)		9	Code de cha
5.1.2	au stade de l'approbation	9	Code de cha
5.1.3	Schéma des principaux échanges de géodonnées entre Canton et Commune	10	Code de cha
5.2	Contrôle des géodonnées	11	Code de cha
5.3	Types de fichiers à livrer et leur format	11	Code de cha
5.4	Organisation des fichiers	11	Code de cha
6	Procédures légales ayant un impact sur les géodonnées	12	Code de cha
6.1	Caducité du classement en zone à bâtir	12	Code de cha
6.2	Lien entre les Plans d'affectation (n°73) et les Zones réservées (n°76)	12	Code de cha
7	Période transitoire	13	Code de cha
7.1	Projets avancés	13	Code de cha
7.2	plans ne devant pas être révisés car conformes à la loi	13	Code de cha

8	Contacts	13	Code de cha
9	Annexes	14	Code de cha
9.1	Définitions des types de zones d'affectation (n°73)	14	Code de cha
9.2	Définitions des contenus superposés	17	Code de cha
9.3	Diagrammes UML	19	Code de cha
9.4	Catalogue des objets	20	Code de cha
9.4.1	Plans d'affectation (n°73)	20	Code de cha
9.4.2	Contenus superposés (n°73)	20	Code de cha
9.4.3	Degrés de sensibilité au bruit (n°145)	20	Code de cha
9.4.4	Limites forestières statiques (n°157)	20	Code de cha
9.4.5	Distances par rapport à la forêt (n°159)	20	Code de cha
9.4.6	Zones réservées (n°76)	21	Code de cha
9.5	Modèles de représentation	22	Code de cha
9.5.1	Plans d'affectation (n°73)	22	Code de cha
9.5.2	Contenus superposés (n°73)	24	Code de cha
9.5.3	Degrés de sensibilité au bruit (n°145)	25	Code de cha
9.5.4	Limites forestières statiques (n°157)	26	Code de cha
9.5.5	Distances par rapport à la forêt (n°159)	26	Code de cha
9.5.6	Zones réservées (n°76)	26	Code de cha
9.5.7	Hachure	27	Code de cha
9.5.8	Ligne	27	Code de cha
9.5.9	Symbole de remplissage	27	Code de cha
9.6	Modèles interlis	28	Code de cha
9.7	Liste des fichiers joints	28	Code de cha

1 CONTEXTE ET BASES LÉGALES

Conformément à la loi fédérale sur la géoinformation (LGéo¹), pour chaque géodonnée de base de droit fédéral, un modèle de géodonnée minimal est établi par l'Office fédéral compétent. Les Cantons établissent des modèles cantonaux conformement aux modèles fédéraux, en y ajoutant des extensions en cas de besoin.

La Confédération a approuvé en 2011 les *Modèles de géodonnées minimaux, domaine des plans d'affectation*, et en 2017, le *Modèle de géodonnées minimal des zones réservées (n°76)*.

Conformément à la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions² (LATC) et à son règlement d'application³ (RLAT), le Service du développement territorial (SDT) a élaboré la présente directive. Celle-ci respecte les exigences fédérales mentionnées ci-dessus et fait office de modèle de géodonnée minimal pour les géodonnées de base suivantes :

- Plans d'affectation (n°73) ;
- Degrés de sensibilité au bruit (n°145) ;
- Limites forestières statiques (n°157) ;
- Distances par rapport à la forêt (n°159) ;
- Zones réservées (n°76).

La directive mentionne également les géodonnées de base suivantes en lien avec l'affectation du sol :

- Limites des constructions des routes (n°80-VD) ;
- État de l'équipement (n°74).

Elle intègre aussi les besoins liés au cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (art. 16, 17 et 18, LGéo).

Elle est validée par le Conseil d'Etat (art. 25 LATC).

2 OBJECTIFS

Les objectifs principaux de la directive sont de structurer et d'harmoniser les géodonnées de base, afin d'en faciliter l'échange et l'exploitation, notamment au sein du futur cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière.

La directive précise les types de zones d'affectation qui peuvent être utilisés lors de l'élaboration des plans d'affectation et de leur règlement. Elle s'adresse aux communes, à leurs services techniques ainsi qu'à leurs mandataires. Le Canton se conforme à la directive lorsqu'il élabore les plans de sa compétence.

¹ RS 510.62

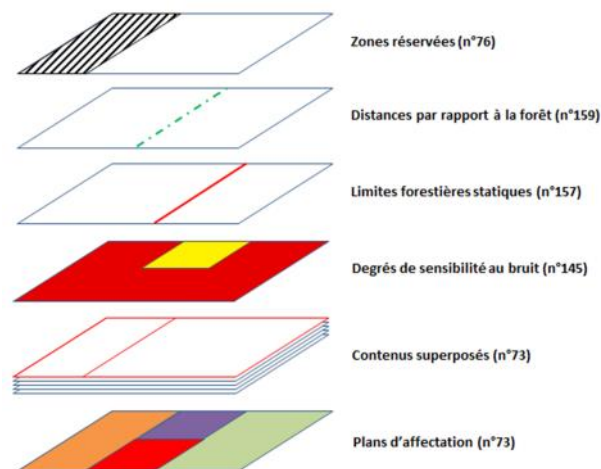
² RSV 700.11

³ RSV 700.11.2

3 MODÈLES DE GÉODONNÉES

La directive définit la structure et le contenu des cinq géodonnées de base suivantes :

- Plans d'affectation et contenus superposés (n°73) ;
- Degrés de sensibilité au bruit (n°145) ;
- Limites forestières statiques (n°157) ;
- Distances par rapport à la forêt (n°159) ;
- Zones réservées (n°76).



3.1 PLANS D’AFFECTATION (N°73)

La géodonnée des plans d’affectation comprend les zones d’affectation des plans d’aménagement communaux et cantonaux.

La Commune et le Canton utilisent uniquement les intitulés de zones définis dans la directive pour élaborer les nouveaux plans et règlements d’affectation, conformément à l’article 15, alinéa 3, RLAT.

Art. 15 RLAT

³ Les plans et règlements sont établis conformément à la directive du Conseil d’Etat prévue à l’article 25 de la loi.

Chaque type de zone d’affectation principal est assigné à un seul article de la loi fédérale sur l’aménagement du territoire⁴ (LAT).

Les dénominations de zones devant être utilisées lors de la révision des plans d’affectation sont listées dans le tableau ci-après. Les types de zones mis en évidence en *italique* sur fond gris sont réservés exclusivement à l’usage du Canton pour la représentation temporaire des anciens plans. Ils ne sont pas admis dans les nouveaux plans d’affectation.

⁴ RS 700

Affectation primaire	Code VD ⁵	Affectation principale
Zone à bâtir	1101	Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT
	1102	Zone d'habitation de faible densité 15 LAT
	1103	Zone d'habitation de moyenne densité 15 LAT
	1104	Zone d'habitation de forte densité 15 LAT
	1201	Zone d'activités économiques 15 LAT
	1301	Zone mixte 15 LAT
	1401	Zone centrale 15 LAT
	1501	Zone affectée à des besoins publics 15 LAT
	1601	Zone de verdure 15 LAT
	1701	Zone de tourisme et de loisirs 15 LAT
	1801	Domaine public routier 15 LAT
	1802	Zone ferroviaire 15 LAT
	1803	Zone d'aérodrome 15 LAT
	<i>1901</i>	<i>Zone à options 15 LAT</i>
Zone agricole	2101	Zone agricole 16 LAT
	2201	Zone agricole spécialisée 16 LAT
	2301	Zone viticole 16 LAT
	2901	Zone agricole protégée 16 LAT
	2902	Zone viticole protégée 16 LAT
Zone à protéger à l'extérieur des zones à bâtir	3101	Zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT
	3201	Zone des eaux 17 LAT
	3901	Zone de site construit protégé 17 LAT
Autre zone à l'extérieur des zones à bâtir	4101	Zone pour petites entités urbanisées 18 LAT
	4201	Domaine public routier 18 LAT
	4202	Zone ferroviaire 18 LAT
	4203	Zone d'aérodrome 18 LAT
	<i>4301</i>	<i>Zone intermédiaire 18 LAT</i>
	4401	Aire forestière 18 LAT
	4402	Zone sylvo-pastorale 18 LAT
	4901	Zone militaire 18 LAT
	4902	Zone d'extraction et de dépôt de matériaux 18 LAT
	4903	Zone de production d'énergie 18 LAT
	4904	Zone d'activités touristiques 18 LAT
4905	Zone para-agricole 18 LAT	
4906	Zone affectée à des besoins publics 18 LAT	
<i>4907</i>	<i>Zone de sport d'hiver 18 LAT</i>	
Autre	5000	Zone à plan existant

La *Zone à plan existant* (5000) ne doit pas figurer sur les plans ou dans les règlements. Il s'agit en effet d'une aide technique qui permet d'éviter la présence de « trous » ou d'« ilots » dans la géodonnée (cf. chapitre Exigences techniques).

⁵ Les deux premiers chiffres du code VD correspondent au code_HN décrit dans le document fédéral intitulé *Modèles de géodonnées minimaux, domaine des plans d'affectation fédéraux*, sauf pour le Code VD 5000 qui n'a pas d'équivalent au niveau fédéral-

S'il est nécessaire de préciser la réglementation sur certains secteurs, la Commune et le Canton peuvent décliner le type de zone d'affectation à l'aide de lettres majuscules, selon l'exemple ci-dessous.

Exemple d'affectation principale	Déclinaisons possibles dans le plan / règlement
Zone de verdure 15 LAT	Zone de verdure 15 LAT – A
	Zone de verdure 15 LAT – B
	Zone de verdure 15 LAT – C
	Zone de verdure 15 LAT – ...

3.1.1 DÉLIMITATION DES ZONES DE TRANSPORTS 15 LAT ET 18 LAT

La manière de délimiter le Domaine public routier 15 LAT (1801) et le Domaine public routier 18 LAT (4201) sera décrite dans ce chapitre qui est en cours de rédaction. Idem pour la Zone ferroviaire 15 LAT (1802) et 18 LAT (4202) et la Zone d'aérodrome 15 LAT (1803) et 18 LAT (4203).

3.1.2 DÉLIMITATION DE L'AIRE FORESTIÈRE 18 LAT (4401)

La Commune et le Canton :

- valent les limites de l'Aire forestière 18 LAT (4401) sur la lisère forestière déterminée par l'inspecteur forestier lorsque l'aire forestière est contiguë à une zone d'affectation de type zone à bâtir (art. 15 LAT).
- valent les limites de l'Aire forestière 18 LAT (4401) sur les géodonnées cadastrales publiées par l'Office de l'information du territoire lorsque l'aire forestière n'est pas contiguë à une zone d'affectation de type zone à bâtir (art. 15 LAT).
- utilisent les dernières données disponibles au moment de l'élaboration de la planification.

3.1.3 ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE 16 LAT (2901) ET ZONE VITICOLE PROTÉGÉE 16 LAT (2902)

La Commune et le Canton utilisent le contenu superposé *Secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT (5202)* lorsque celui-ci couvre différents types de zones d'affectation.

En revanche, si la notion de protection se limite à une zone agricole ou une zone viticole, la Commune et le Canton utilisent les types de zones d'affectation *Zone agricole protégée 16 LAT (2901)* et *Zone viticole protégée 16 LAT (2902)*, sans recourir au contenu superposé.

3.2 CONTENUS SUPERPOSÉS (N°73)

Les contenus superposés sont d'autres restrictions figurant dans les plans d'affectation, en complément des zones d'affectation.

La Commune livre au Canton uniquement les géodonnées des contenus superposés définis dans la procédure d'affectation et opposables aux tiers.

Les contenus superposés listés dans le tableau ci-après doivent être livrés.

Les contenus superposés mis en évidence en *italique* sur fond gris servent à assurer la représentation des anciens plans. Ils ne peuvent pas être utilisés dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans et règlements.

Catégorie fédérale	Code VD	Contenu superposé cantonal
Zones superposées	5101	Secteurs de protection du site bâti 17 LAT
	5202	Secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT
	5301	Secteurs de restrictions liés aux dangers naturels
	5901	Secteurs de sport d'hiver 18 LAT
Autres périmètres superposés	6101	Périmètres des plans légalisés
	6102	<i>Périmètres des plans superposés</i>
	6201	<i>Périmètres à développer par plan d'affectation</i>
	6901	Périmètres conditionnés

Si la réglementation doit être précisée sur certains secteurs, la Commune et le Canton peuvent décliner le type de contenu superposé cantonal à l'aide de lettres majuscules, selon l'exemple présenté au chapitre 3.1.

La Commune transmet au Canton les périmètres des plans légalisés de chaque nouveau plan d'affectation.

Une géodonnée spécifique est requise pour chacun des contenus superposés, à l'exception des *Secteurs de protection du site bâti 17 LAT (5101)* et des *Secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT (5202)* qui sont intégrés dans la même géodonnée.

L'unique géodonnée *Secteurs de restrictions liés aux dangers naturels (5301)* contient tous les types de dangers naturels, sans distinction entre les différents types de dangers.

3.3 DEGRÉS DE SENSIBILITÉ AU BRUIT (N°145)

La géodonnée de base des degrés de sensibilité au bruit (n°145) permet de catégoriser les degrés de sensibilité au bruit associés aux zones d'affectation des plans d'affectation. Elle peut toutefois faire l'objet d'un plan spécifique.

3.4 LIMITES FORESTIÈRES STATIQUES (N°157)

La géodonnée de base des limites forestières statiques (n°157) comprend les limites de la forêt pour lesquelles une constatation a été réalisée par un inspecteur forestier (cf. chapitre 3.1.2 Délimitation de l'aire forestière 18 LAT (4401)).

3.5 DISTANCES PAR RAPPORT À LA FORÊT (N°159)

La géodonnée de base des distances par rapport à la forêt (n°179) comprend les distances minimales par rapport à la forêt inscrites dans les plans d'affectation et en-deçà desquelles des prescriptions sont inscrites dans le règlement.

Les distances à la forêt décrites textuellement dans les règlements des plans d'affectation et dont la géométrie ne figure pas sur les plans ne doivent pas figurer dans cette géodonnée.

3.6 ZONES RÉSERVÉES (N°76)

La géodonnée de base des zones réservées (n°76) comprend les zones réservées communales et cantonales dans lesquelles la constructibilité des terrains est suspendue ou limitée durant une période maximale de cinq ans, pouvant être prolongée de trois ans au maximum, pour ne pas entraver l'établissement de nouveaux plans d'affectation (art. 46, LATC).

3.7 LIMITES DES CONSTRUCTIONS DES ROUTES (N°80-VD)

La Commune et le Canton transmettent les géodonnées des limites de constructions des routes à la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR), à l'adresse interlis.dgmr@vd.ch, lors de l'approbation.

Pour plus d'informations à leur sujet, consulter le modèle de géodonnée minimal établi par ce service.

3.8 ÉTAT DE L'ÉQUIPEMENT (N°74)

La géodonnée de base de l'état de l'équipement (n°74) comprend l'état de l'équipement des zones à bâtir.

Le contenu détaillé et les modalités de transmission de cette géodonnée sont précisés par le SDT dans le modèle de géodonnée minimal (**en cours d'élaboration**).

4 EXIGENCES TECHNIQUES

Les règles liées à la constitution géométrique et attributive des objets sont exposées dans ce chapitre.

4.1 GÉOMÉTRIES

	Type de géométrie	Partition du territoire	Non-chevauchement des zones	Colinéarité au cadastre	Colinéarité aux plans d'affectation
Plans d'affectation (n°73)	Polygone	Oui	Oui	Oui	-
Contenus superposés (n°73)	Polygone	Non	Non	Oui	Oui
Degrés de sensibilité au bruit (n°145)	Polygone	Oui	Oui	Oui	Oui
Limites forestières statiques (n°157)	Polyligne	-	-	-	Oui
Distances par rapport à la forêt (n°159)	Polyligne	-	-	-	-
Zones réservées (n°76)	Polygone	Non	Oui	Oui	Oui

Une partition du territoire exige que l'entier du périmètre du plan soit couvert. Il ne peut donc pas y avoir de trou. La *Zone à plan existant* (5000) permet à la Commune de couvrir les secteurs du plan d'affectation en vigueur qui ne sont pas modifiés par le projet de plan d'affectation.

Colinéarité au cadastre

La Commune et le Canton calent les limites de polygone sur les limites parcellaires, lorsque la volonté est de les faire coïncider. Ceci s'applique aux plans d'affectation (n°73), aux contenus superposés (n°73), aux degrés de sensibilité au bruit (n°145) et aux zones réservées (n° 76), quel que soit le type de mensuration en vigueur (numérique ou numérisée) au moment de l'élaboration.

Colinéarité aux zones des plans d'affectation

La Commune et le Canton calent les limites des polygones provenant des contenus superposés (n°73), des degrés de sensibilité au bruit (n°145) et des zones réservées (n° 76) sur les limites de zones d'affectation (n°73), lorsque la volonté est de les faire coïncider.

Géodonnées comprises dans le périmètre de plan légalisé

Les géodonnées listées ci-dessous doivent être comprises dans le périmètre du plan légalisé renseigné dans la géodonnée *Périmètre des plans légalisés* (6101).

- Plans d'affectation et contenus superposés (n°73) ;
- Degrés de sensibilité au bruit (n°145) ;
- Limites forestières statiques (n°157) ;
- Distances par rapport à la forêt (n°159).

Dans les plans d'affectation détaillés, contenant des aires de construction notamment, un encart représentant les zones d'affectation doit être intégré dans les plans (cf. illustration ci-dessous).



4.2 SYSTÈME DE COORDONNÉES

L'ensemble des géodonnées de base doivent être livrées dans le système de référence CH1903+, MN95, EPSG : 2056 (art. 5 RLGéo-VD).

4.3 ATTRIBUTS

Le dictionnaire de données en annexe donne une définition précise des champs et indique leur caractère obligatoire ou non. La description du modèle au langage Interlis 2 en annexe précise également les domaines de valeurs des champs et les valeurs possibles des énumérations.

5 ORGANISATION DES ÉCHANGES

Conformément à l'article 22, RLAT, la municipalité livre au SDT les géodonnées de base liées au plan et règlement d'affectation.

Art. 22 du RLAT

¹ La municipalité établit les géodonnées de base liées au plan et règlement d'affectation.

² Ces géodonnées sont livrées au service selon les prescriptions et les délais de la directive mentionnée à l'art.15 al.3.

³ L'approbation des plans et règlements est conditionnée à la validation préalable de ces géodonnées

La Commune transmet ces géodonnées pour tout projet, qu'il s'agisse d'un nouveau plan, d'une modification ou d'une révision du plan ou du règlement.

Lorsque les modifications ont des incidences mineures sur les géodonnées de base existantes, par exemple sur le degré de sensibilité au bruit d'une zone d'affectation, les corrections peuvent être communiquées par écrit au SDT, après en avoir convenu.

5.1 TRANSMISSION DES DONNÉES

5.1.1 AU STADE DE L'EXAMEN PRÉALABLE

ZONES RÉSERVÉES (N°76)

La Commune envoie au SDT les géodonnées des Zones réservées (n°76) au stade de l'examen préalable, ces zones déployant leurs effets juridiques à partir de la date du début de l'enquête publique.

En cas de modification suite à l'enquête publique, la Commune transmet les nouveaux fichiers mis à jour au SDT, lors de l'approbation. Celle-ci est en effet conditionnée à la validation préalable des géodonnées par le SDT (art. 22 al. 3 RLAT).

ÉTAT DE L'ÉQUIPEMENT (N°74)

La Commune envoie au SDT les géodonnées de l'État de l'équipement (n°74) au stade de l'examen préalable.

En l'absence de planification d'affectation, la Commune révisé l'état de l'équipement au minimum tous les cinq ans. Les modalités de transmission de cette géodonnée sont précisées par le SDT dans le modèle de géodonnée minimal **(en cours d'élaboration)**.

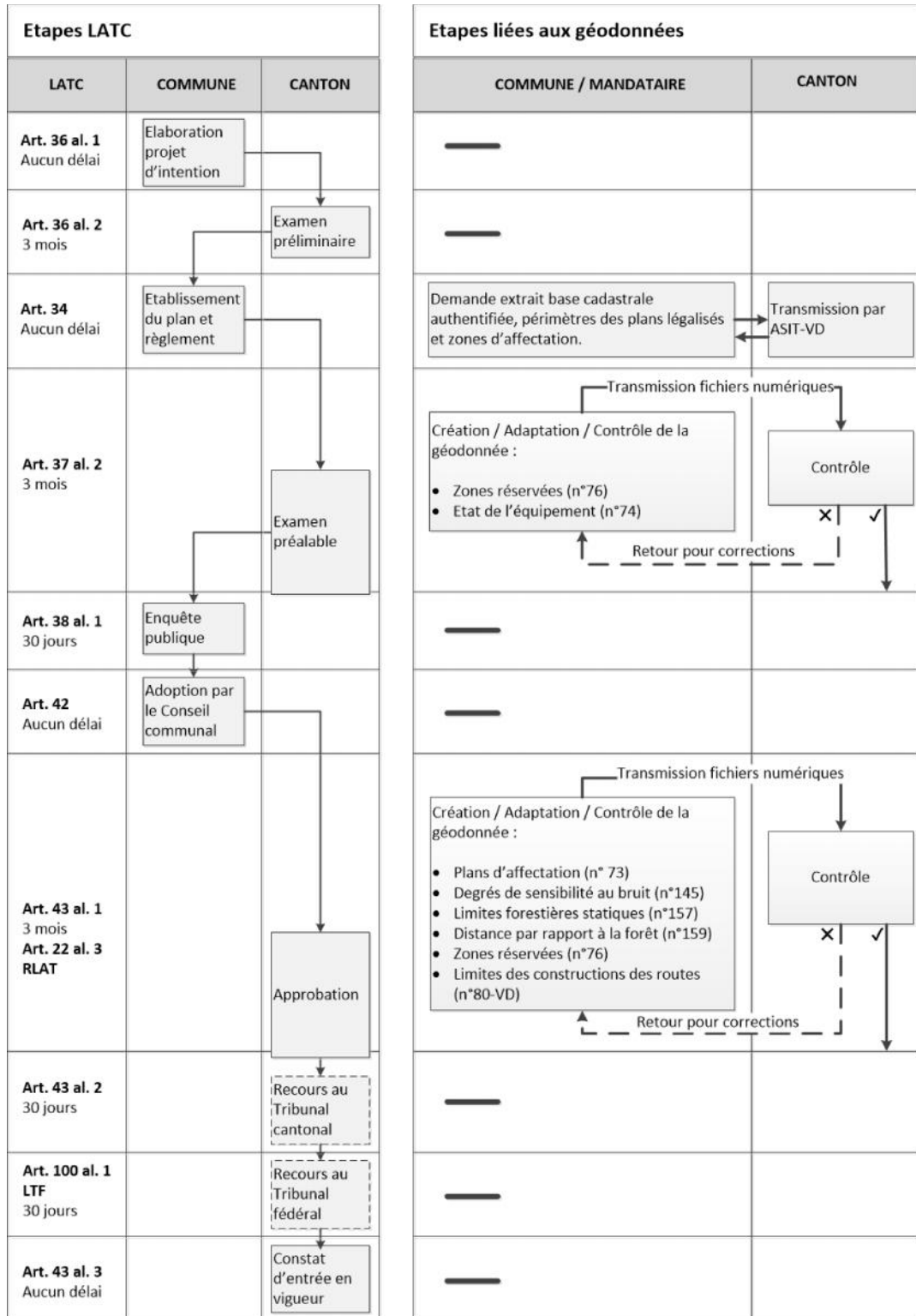
5.1.2 AU STADE DE L'APPROBATION

La Commune transmet au SDT les géodonnées listée ci-dessous, sauf les limites des constructions des routes (n°80-VD) qui est transmise à la DGMR, simultanément aux dossiers papier, lors de l'approbation du plan et/ou du règlement par le Département. L'approbation des plans et règlement est conditionnée à la validation préalable des géodonnées par le SDT (art. 22 al. 3 RLAT).

- Plans d'affectation et contenus superposés (n°73) ;
- Degrés de sensibilité au bruit (n°145) ;
- Limites forestières statiques (n°157) ;
- Distances par rapport à la forêt (n°159) ;
- Zones réservées (n°76) ;
- Limites des constructions des routes (n°80-VD).

Le département peut procéder à l'approbation partielle d'un plan. Les géodonnées sont adaptées en conséquence par le SDT (art. 23 RLAT).

5.1.3 SCHÉMA DES PRINCIPAUX ÉCHANGES DE GÉODONNÉES ENTRE CANTON ET COMMUNE



5.2 CONTRÔLE DES GÉODONNÉES

La Commune contrôle les géodonnées avant leur transmission au SDT au moyen d'outils d'autocontrôle mis à disposition par le Canton sur la page internet dédiée à la directive.

Ces outils pouvant faire l'objet de mises à jour, la Commune s'assure que les contrôles sont effectués avec les outils les plus récents mis à disposition.

Ces outils permettent notamment de vérifier la structure des fichiers et la saisie des champs obligatoires.

La Commune envoie au SDT les comptes rendus de ces outils d'autocontrôle en format .log, simultanément aux géodonnées. Toute erreur mentionnée doit être corrigée avant la transmission des géodonnées au SDT.

5.3 TYPES DE FICHIERS À LIVRER ET LEUR FORMAT

La Commune transmet les géodonnées en format interlis 2. Les fichiers interlis transmis sont conformes aux modèles .ili annexés à la directive.

La Commune envoie les fichiers à l'adresse email interlis.sdt@vd.ch.

Code de cha

La Commune envoie les géodonnées suivantes, pour autant qu'elles apparaissent dans le plan et/ou le règlement :

- Plans d'affectation (n°73) ;
- Contenus superposés (n°73) ;
- Degrés de sensibilité au bruit (n°145) ;
- Limites forestières statiques (n°157) ;
- Distances par rapport à la forêt (n°159) ;
- Zones réservées (n°76).

Les éléments suivants doivent également être fournis :

- compte rendu de l'outil d'autocontrôle (.log) ;
- extrait de la base cadastrale authentifiée servant de fond de plan (.itf).

5.4 ORGANISATION DES FICHIERS

Ce chapitre est en cours de rédaction.

6 PROCÉDURES LÉGALES AYANT UN IMPACT SUR LES GÉODONNÉES

Certaines procédures légales ont un impact sur les géodonnées. Le présent chapitre décrit comment coordonner ces éléments.

6.1 CADUCITÉ DU CLASSEMENT EN ZONE À BÂTIR

La Commune renseigne dans la géodonnée *Périmètre conditionnés* (6901) les secteurs affectés en zone à bâtir dans lesquels une demande de permis de construire doit être déposée dans un délai donné, sous peine de retourner à leur(s) affectation(s) initiale(s) (art. 52 al. 2 let. a LATC).

A l'échéance du délai imparti pour déposer le permis de construire, la municipalité informe par courrier le SDT de la caducité du classement (art. 29 al. 1 RLAT).

Le SDT constate le retour à l'affectation antérieure et adapte les géodonnées en conséquence (art. 29 al. 2 RLAT).

6.2 LIEN ENTRE LES PLANS D'AFFECTATION (N°73) ET LES ZONES RÉSERVÉES (N°76)

Les zones réservées interdisent ou limitent la constructibilité de terrains pendant une période maximale de cinq ans à partir de l'approbation, pouvant être prolongée de trois ans au maximum (art. 46 al. 1 LATC).

La Commune informe le SDT par courrier lorsqu'elle prolonge la durée de la zone réservée (art. 27 al. 2 RLAT).

Une zone réservée est abrogée lorsque :

- un plan d'affectation entre en vigueur sur le secteur couvert par la zone réservée en question. Cette dernière est complètement ou partiellement abrogée. Le SDT se charge de procéder à l'adaptation de la géodonnée des zones réservées. La Commune n'a rien à faire concernant la géodonnée des zones réservées.
- la Commune décide d'abroger la zone réservée. La Commune transmet au SDT un règlement selon la procédure usuelle de légalisation de plan.
- la période maximale est dépassée. Le SDT se charge de procéder à l'adaptation de la géodonnée des zones réservées. La Commune n'a rien à faire concernant la géodonnée des zones réservées.

7 PÉRIODE TRANSITOIRE

7.1 PROJETS AVANCÉS

Les plans d'affectation ayant passé le stade de l'enquête publique au moment de l'entrée en vigueur de la présente directive restent soumis à la précédente directive **NORMAT**.

Pour ces projets, la Commune livre au SDT les géodonnées suivantes :

- Zones d'affectation ;
- Périmètres des plans légalisés ;
- Limites de forêt en zone à bâtir ;
- Bâtiments protégés.

Les géodonnées sont élaborées selon le modèle .ili établi dans le cadre de la précédente directive et disponible sur la page internet dédiée.

7.2 PLANS NE DEVANT PAS ÊTRE RÉVISÉS CAR CONFORMES À LA LOI

Il se peut que les plans d'affectation conformes à la loi ne soient pas révisés à court terme.

Pour ceux-ci, la migration des géodonnées dans le nouveau système est assurée par le SDT.

8 CONTACTS

Pour toute question d'ordre technique, vous pouvez contacter les collaborateurs du SDT :

interlis.sdt@vd.ch

Service du développement territorial

Domaine données de base

Les questions relatives aux géodonnées des limites des constructions des routes sont adressées à :

interlis.dgmr@vd.ch

Direction générale de la mobilité et des routes

9 ANNEXES

9.1 DÉFINITIONS DES TYPES DE ZONES D'AFFECTATION (N°73)

Les exemples mis en évidence en *italique* et barrés sont des cas de figure rencontrés dans d'anciens plans. Ils ne peuvent pas être reproduits dans le cadre de futures révisions de plans d'affectation.

Code VD	Affectation principale	Définition	Exemple
Zone à bâtir, art. 15 LAT, art. 29 LATC.			
1101	Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT	Zone dévolue en priorité à la construction de logements, dans laquelle des activités compatibles non gênantes peuvent être admises ($IUS \leq 0.4$).	-
1102	Zone d'habitation de faible densité 15 LAT	Zone dévolue en priorité à la construction de logements, dans laquelle des activités compatibles non gênantes peuvent être admises ($IUS > 0.4$ et ≤ 0.625).	-
1103	Zone d'habitation de moyenne densité 15 LAT	Zone dévolue en priorité à la construction de logements, dans laquelle des activités compatibles non gênantes peuvent être admises ($IUS > 0.625$ et ≤ 1.25).	-
1104	Zone d'habitation de forte densité 15 LAT	Zone dévolue en priorité à la construction de logements, dans laquelle des activités compatibles non gênantes peuvent être admises ($IUS > 1.25$).	-
1201	Zone d'activités économiques 15 LAT	Zone destinée à l'implantation d'entreprises industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires.	-
1301	Zone mixte 15 LAT	Zone mixte abritant des logements et des activités compatibles avec le degré de sensibilité au bruit, dans laquelle des droits à bâtir minimum sont garantis pour chacune des affectations.	Zone dans laquelle une mixité est requise pour des raisons de formes urbaines, des raisons urbanistiques (rapport à la rue...)
1401	Zone centrale 15 LAT	Zone qui revêt la fonction de centre d'une localité et qui peut comporter divers types d'affectations, notamment l'habitation, les activités économiques, les installations publiques.	Vieilles-villes, etc.
1501	Zone affectée à des besoins publics 15 LAT	Zone dévolue à la construction d'installations servant à l'exécution d'une tâche publique ou d'intérêt public ainsi que d'installations sportives et de leurs bâtiments.	Ecole, hôpital, EMS, voirie, parking, production d'énergie, terrains de football, piscines, bains publics, stades d'athlétisme, etc.
1601	Zone de verdure 15 LAT	Zone comprenant des surfaces situées à l'intérieur de la zone à bâtir qui doivent rester libres de cons-	Parc urbain, jardin d'agrément, place de jeu, espace

Code VD	Affectation principale	Définition	Exemple
		tructions, à l'exception des bâtiments et installations nécessaires à l'entretien de la zone ou à la réalisation de son but.	réservé aux eaux dans les territoires densément bâtis, etc.
1701	Zone de tourisme et de loisirs 15 LAT	Zone regroupant les constructions et installations liées aux secteurs de l'hôtellerie et aux autres formes d'hébergement, à la restauration, aux activités de loisirs et de sport privées.	Maison de vacances, camping, karting, tennis, manège, etc.
1801	Domaine public routier 15 LAT	Zone destinée aux véhicules et piétons, à l'intérieur des zones à bâtir.	-
1802	Zone ferroviaire 15 LAT	Zone destinée aux voies ferrées et activités ferroviaires situées à l'intérieur des zones à bâtir.	-
1803	Zone d'aérodrome 15 LAT	Zone destinée aux aérodromes et activités liées, situés à l'intérieur des zones à bâtir.	-
1901	Zone à options 15 LAT	<i>Zone à bâtir dont l'affectation doit être précisée par la municipalité, conformément aux orientations prises dans les plans directeurs localisés ou communaux.</i>	-
Zone agricole, art. 16 LAT, art. 30 LATC.			
2101	Zone agricole 16 LAT	Zone affectée à l'un des buts prévus à l'art. 16, al. 1, LAT, à savoir garantir la base d'approvisionnement du pays à long terme, sauvegarder le paysage et les espaces de délasserement, assurer l'équilibre écologique.	-
2201	Zone agricole spécialisée 16 LAT	Zone affectée à la production agricole, dans laquelle sont implantées de grandes constructions et installations dont la finalité dépasse le cadre strict du développement interne de l'exploitation (selon l'art. 16a al. 3 LAT).	Serres, halles d'engraissement, etc.
2301	Zone viticole 16 LAT	Zone agricole affectée exclusivement à l'exploitation de la vigne et qui est soumise à la législation viticole.	-
2901	Zone agricole protégée 16 LAT	Zone agricole soumise à des restrictions de protection de la nature et du paysage.	Zone agricole interdisant les constructions liées à l'art. 24 LAT, avec restrictions sur l'usage de pesticides, etc.
2902	Zone viticole protégée 16 LAT	Zone viticole soumise à des restrictions de protection de la nature et du paysage.	Zone viticole interdisant les constructions liées à l'art. 24 LAT, avec restrictions sur l'usage de pesticides, etc.

Code VD	Affectation principale	Définition	Exemple
Zone à protéger à l'extérieur des zones à bâtir, art. 17 LAT, art. 31 LATC.			
3101	Zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT	Zone de protection de la nature, du paysage et des biens culturels, au sein de laquelle les structures écologiques, ainsi que les biens protégés, la flore et la faune qui en font partie, bénéficient d'une protection étendue.	Réserves naturelles, prairies sèches (PPS), etc.
3201	Zone des eaux 17 LAT	Domaine public des eaux issu du cadastre.	-
3901	Zone de site construit protégé 17 LAT	Zone destinée à la sauvegarde et mise en valeur des constructions à valeur patrimoniale hors des zones à bâtir.	Châteaux, sites archéologiques, etc.
Autres zones à l'extérieur des zones à bâtir, art. 18 LAT, art. 32 LATC.			
4101	Zone pour petites entités urbanisées 18 LAT	Zone destinée au maintien de petites entités urbanisées hors de la zone à bâtir.	-
4201	Domaine public routier 18 LAT	Zone destinée aux véhicules et piétons, à l'extérieur des zones à bâtir.	-
4202	Zone ferroviaire 18 LAT	Zone destinée aux voies ferrées et activités ferroviaires situées hors de la zone à bâtir.	-
4203	Zone d'aérodrome 18 LAT	Zone destinée aux aérodromes et activités liées situés hors de la zone à bâtir.	-
4301	Zone intermédiaire 18 LAT	<i>Territoire non affecté ou dont l'affectation est différée selon l'art. 18 al. 2 LAT.</i>	-
4401	Aire forestière 18 LAT	Surfaces qui, selon l'état actuel des connaissances, sont considérées comme des aires forestières au sens de la loi sur les forêts (LFO), à l'exception des pâturages boisés qui sont traités séparément.	-
4402	Zone sylvo-pastorale 18 LAT	Zone de pâturages boisés.	Pâturages boisés.
4901	Zone militaire 18 LAT	Zone destinée aux activités militaires dont la localisation s'impose hors de la zone à bâtir.	Casernes, installations d'instruction et d'exercices, etc.
4902	Zone d'extraction et de dépôt de matériaux 18 LAT	Zone destinée aux activités d'extraction et/ou de dépôt de matériaux dont la localisation s'impose hors de la zone à bâtir.	Carrières, gravières, décharges, etc.
4903	Zone de production d'énergie 18 LAT	Zone destinée aux activités de production d'énergie dont la localisation s'impose hors de la zone à bâtir.	Eoliennes, géothermie, etc.

Code VD	Affectation principale	Définition	Exemple
4904	Zone d'activités touristiques 18 LAT	Zone destinée aux activités de tourisme et loisirs dont la localisation s'impose hors de la zone à bâtir. Seules les constructions en lien avec la destination de la zone peuvent être admises.	Golfs, zoos, remontées mécaniques et hôtellerie de montagne, etc. Anciens manèges
4905	Zone para-agricole 18 LAT	Zone destinée aux activités para-agricoles.	Elevage d'animaux par une société non agricole, zone de maraichage hors sol gérée par une société non agricole, etc.
4906	Zone affectée à des besoins publics 18 LAT	Zone destinée aux constructions et aménagements d'intérêt public dont la localisation s'impose hors de la zone à bâtir.	Stations d'épuration, stands de tirs, etc. Anciens terrains de foot, anciennes déchetteries
4907	Zone de sport d'hiver 18 LAT	Zone de sport d'hiver dont la localisation s'impose hors de la zone à bâtir.	Pistes de ski, pistes de luge, snowparcs représentés comme zones d'affectation principales dans les plans.
Autre			
5000	Zone à plan existant	Secteur de plan d'affectation en vigueur qui n'est pas modifié par le projet de plan d'affectation.	Secteurs qui ne sont pas modifiés par le projet de plan d'affectation. Ces secteurs conservent l'affectation en vigueur.

9.2 DÉFINITIONS DES CONTENUS SUPERPOSÉS

Code VD	Type de contenu superposé	Définition	Exemple
5101	Secteurs de protection du site bâti 17 LAT	Secteurs composés de groupes de bâtiments, d'espaces routiers, de places, d'espaces libres, d'espaces verts et de leurs environs, qui doivent être conservés ou améliorés, individuellement ou en tant qu'ensemble, pour leurs qualités paysagères et urbanistiques particulières et qui sont superposées à une(des) affectation(s) principale(s), à l'intérieur du territoire urbanisé.	Secteurs de protection à l'intérieur des zones centrales, etc.
5201	Secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT	Secteurs de protection de la nature, du paysage et des biens culturels qui sont une(des) affectation(s) principale(s).	Secteur de protection d'un biotope en aire forestière, etc.

Code VD	Type de contenu superposé	Définition	Exemple
5301	Secteurs de restrictions liés aux dangers naturels	Secteurs de restrictions liées aux dangers naturels qui se superposent à la zone à bâtir.	-
5901	Secteurs de sport d'hiver 18 LAT	Secteurs réservés à la pratique des sports d'hiver, qui se superposent à une(des) affectation(s) principale(s).	Pistes de ski, pistes de luge, snowparcs, etc.
6101	Périmètres des plans légalisés	Périmètres des plans d'affectation en vigueur.	-
6102	<i>Périmètres des plans superposés</i>	<i>Périmètres des plans d'affectation cantonaux qui se superposent aux plans d'affectation communaux.</i>	<i>PAC Venoge, PEC du Canal d'Enteroche, etc.</i>
6201	<i>Périmètres à développer par plan d'affectation</i>	<i>Périmètres dans lesquels il n'est permis de construire qu'en vertu d'un plan d'affectation spécial.</i>	-
6901	Périmètres conditionnés	Nouveaux périmètres affectés en zone à bâtir dans lesquels une demande de permis de construire doit être déposée dans un délai donné, sous peine de retourner à leur(s) affectation(s) initiale(s) (art. 15a LAT ; art. 52 LATC ; art. 29 RLAT).	-

9.3 DIAGRAMMES UML

9.4 CATALOGUE DES OBJETS

9.4.1 PLANS D’AFFECTATION (N°73)

La géodonnée des plans d’affectation comprend les attributs suivants :

Nom	Type	Description	Responsable saisie
-----	------	-------------	--------------------

9.4.2 CONTENUS SUPERPOSÉS (N°73)

9.4.3 DEGRÉS DE SENSIBILITÉ AU BRUIT (N°145)

La géodonnée des degrés de sensibilité au bruit comprend les attributs suivants :

Nom	Type	Description	Responsable saisie
-----	------	-------------	--------------------

9.4.4 LIMITES FORESTIÈRES STATIQUES (N°157)

La géodonnée des limites forestières statiques comprend les attributs suivants :

Nom	Type	Description	Responsable saisie
-----	------	-------------	--------------------

9.4.5 DISTANCES PAR RAPPORT À LA FORÊT (N°159)

La géodonnée des distances par rapport à la forêt comprend les attributs suivants :

Nom	Type	Description	Responsable saisie
-----	------	-------------	--------------------

9.4.6 ZONES RÉSERVÉES (N°76)

La géodonnée des zones réservées comprend les attributs suivants :

Nom	Type	Description	Responsable saisie

9.5 MODÈLES DE REPRÉSENTATION







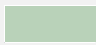








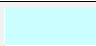

Ce chapitre décrit les modèles de représentation des géodonnées.

La Commune et le Canton utilisent ce modèle de représentation sur les plans papiers et les guichets cartographiques. Si la réglementation doit être précisée sur certains secteurs, la Commune et le Canton indiquent sur la carte la lettre majuscule utilisée en suffixe de l'affectation principale ou du type de contenu superposé.

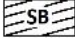

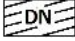
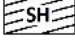




La transparence n'est pas définie.

9.5.1 PLANS D'AFFECTATION (N°73)

Symbologie	Affectation principale	Surface			Hachure	Contour extérieur	Symbole de remplissage
		R	V	B			
	Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT	255	255	180	-	-	-
	Zone d'habitation de faible densité 15 LAT	255	255	0	-	-	-
	Zone d'habitation de moyenne densité 15 LAT	255	190	0	-	-	-
	Zone d'habitation de forte densité 15 LAT	255	0	0	-	-	-
	Zone d'activités économiques 15 LAT	170	0	255	-	-	-
	Zone mixte 15 LAT	255	255	0	H1	-	-
	Zone centrale 15 LAT	150	70	0	-	-	-
	Zone affectée à des besoins publics 15 LAT	0	0	255	-	-	-
	Zone de verdure 15 LAT	90	200	70	-	-	-
	Zone de tourisme et de loisirs 15 LAT	255	85	255	-	-	-
	Domaine public routier 15 LAT	215	215	215	-	-	-
	Zone ferroviaire 15 LAT	190	190	190	-	-	-
	Zone d'aérodrome 15 LAT	125	125	125	-	-	-
	Zone à options 15 LAT	Pas de surface			H2/H3	-	-
	Zone agricole 16 LAT	210	255	190	-	-	-
	Zone agricole spécialisée 16 LAT	210	255	190	H4	-	-
	Zone viticole 16 LAT	170	200	10	-	-	-
	Zone agricole protégée 16 LAT	210	255	190	H5	-	-
	Zone viticole protégée 16 LAT	170	200	10	H5	-	-
	Zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT	100	255	50	H5	-	-





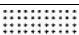
Symbologie	Affectation principale	Surface			Hachure	Contour extérieur	Symbole de rem-plissage
		R	V	B			
	Zone des eaux 17 LAT	60	205	255	-	-	-
	Zone de site construit protégé 17 LAT	150	70	0	H5	-	-
	Zone pour petites entités urbanisées 18 LAT	230	170	0	-	-	-
	Domaine public routier 18 LAT	215	215	215	H6	-	-
	Zone ferroviaire 18 LAT	190	190	190	H6	-	-
	Zone d'aérodrome 18 LAT	125	125	125	H6	-	-
	<i>Zone intermédiaire 18 LAT</i>	185	210	185	-	-	-
	Aire forestière 18 LAT	0	128	0	-	-	-
	Zone sylvo-pastorale 18 LAT	0	128	0	H7	-	-
	Zone militaire 18 LAT	100	100	50	-	-	-
	Zone d'extraction et de dépôt de matériaux 18 LAT	210	255	190	H8/H9	-	-
	Zone de production d'énergie 18 LAT	210	255	190	H2/H3	-	-
	Zone d'activités touristiques 18 LAT	255	185	255	-	-	-
	Zone para-agricole 18 LAT	210	255	190	H10	-	-
	Zone affectée à des besoins publics 18 LAT	150	150	255	-	-	-
	<i>Zone de sport d'hiver 18 LAT</i>	204	255	255	-	-	-
	Zone à plan existant	Pas de surface			-	L1	-

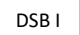
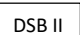
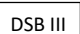
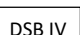
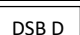
9.5.2 CONTENUS SUPERPOSÉS (N°73)

Symbologie	Type de contenu superposé	Surface			Hachure	Contour extérieur	Symbole de remplissage
		R	V	B			
	Secteurs de protection du site bâti 17 LAT	Pas de surface			H11	L2	-
	Secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT	Pas de surface			H11	L2	-
	Secteurs de restrictions liés aux dangers naturels	Pas de surface			H11	L2	-
	Secteurs de sport d'hiver 18 LAT	Pas de surface			H11	L2	-
	Périmètres des plans légalisés	Pas de surface			-	L3	-
	<i>Périmètres des plans superposés</i>	<i>Pas de surface</i>			-	L4	-
	<i>Périmètres à développer par plan d'affectation</i>	<i>Pas de surface</i>			-	L5	-
	Périmètres conditionnés	Pas de surface			-	L6	-



9.5.3 DEGRÉS DE SENSIBILITÉ AU BRUIT (N°145)

Deux modèles de représentation sont présentés : le premier représente les degrés de sensibilité au bruit de manière choroplèthe, le second au moyen d'étiquettes. Le second sera privilégié pour les plans comprenant déjà les zones d'affectation.


Symbo- logie	Degrés de sensibilité au bruit	Surface			Hachure	Contour extérieur	Symbole de rem- plissage
		R	V	B			
	Null	Pas de surface			-	-	-
	Degré de sensibilité 1	255	242	0	-	-	-
	Degré de sensibilité 2	255	166	0	-	-	-
	Degré de sensibilité 3	255	77	0	-	-	-
	Degré de sensibilité 4	230	0	0	-	-	-
	Déclassement	0	0	0	-	-	P1

Symbo- logie	Degrés de sensibilité au bruit	Surface			Hachure	Contour extérieur	Symbole de rem- plissage
		R	V	B			
	Null	Pas de surface			-	-	-
	Degré de sensibilité 1	Pas de surface			-	L2	-
	Degré de sensibilité 2	Pas de surface			-	L2	-
	Degré de sensibilité 3	Pas de surface			-	L2	-
	Degré de sensibilité 4	Pas de surface			-	L2	-
	Déclassement	Pas de surface			-	L2	-


9.5.4 LIMITES FORESTIÈRES STATIQUES (N°157)

Symbo- logie	Limites forestières statiques	Surface			Hachure	Contour extérieur	Symbole de rem- plissage
		R	V	B			
	Dans la zone à bâtir	Pas de surface			-	L7	-
	Hors zone à bâtir	Pas de surface			-	L8	-

9.5.5 DISTANCES PAR RAPPORT À LA FORÊT (N°159)

Symbo- logie	Distance par rapport à la forêt	Surface			Hachure	Contour extérieur	Symbole de rem- plissage
		R	V	B			
	Distance par rapport à la forêt	Pas de surface			-	L9	-

9.5.6 ZONES RÉSERVÉES (N°76)

Symbo- logie	Zone réservée	Surface			Hachure	Contour extérieur	Symbole de rem- plissage
		R	V	B			
	Zone réservée	Pas de surface			H12	L2	-

9.5.7 HACHURE

ID hachure	Surface			Angle [degré]	Ecart [pixel]	Epaisseur du trait [pixel]	Structure tiretée : taille du trait (séparée par des virgules, en option, par défaut : ligne continue)
	R	V	B				
H1	255	115	255	45	3	1.5	0
H2	125	125	125	0	5	1	0
H3	125	125	125	90	5	1	0
H4	0	175	80	45	3	1.5	0
H5	255	0	0	45	3	1	0
H6	0	0	0	45	3	0.5	0
H7	255	255	0	45	3	1	0
H8	255	0	0	0	5	1	0
H9	255	0	0	90	5	1	0
H10	125	125	125	45	3	1	0
H11	0	0	0	15	5	1	0
H12	0	0	0	45	5	2	0

9.5.8 LIGNE

ID ligne	Surface			Epaisseur de ligne [pixel]	Structure tiretée : taille du trait (séparée par des virgules, en option, par défaut : ligne continue)
	R	V	B		
L1	125	125	125	2	0
L2	0	0	0	1	0
L3	255	0	0	2	0
L4	0	0	0	2	5,5
L5	125	125	125	2	5,5
L6	185	0	185	2	5,5
L7	230	0	0	1.42	0
L8	230	0	0	1.42	8,5
L9	0	255	0	1.99	11,5,1,5

9.5.9 SYMBOLE DE REMPLISSAGE

ID symb. de remplissage	Surface			Taille de point [pixel]	Décalage X, Y [pixel]	Séparation X, Y [pixel]	Style
	R	V	B				
P1	0	0	0	1	0,0	3,3	Cercle

9.6 MODÈLES INTERLIS

9.7 LISTE DES FICHIERS JOINTS